



# ÉGLISE MESSIANIQUE ÉVANGÉLIQUE DU CAMEROUN MESSIANIC EVANGELICAL CHURCH OF CAMEROON

ASSOCIATION CULTUELLE RECONNUE PAR DECRET PRESIDENTIEL N° 93/171 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1993

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

B.P. 434 6 Yaoundé – Tél. (237) 699 99 11 26/ 699 76 54 35 site web : [www.egliseemec.org](http://www.egliseemec.org)

---

# STATUTS

---

JUILLET 2021

Celui qui demeure sous l'abri du Très – Haut repose à l'ombre du Tout – Puissant. Je dis à l'Eternel : Mon refuge et ma forteresse Ps.91. 1-2

## **TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les présents statuts réorganisent le cadre général du fonctionnement de l'Église Messianique Évangélique du Cameroun en abrégé EMEC.

### **CHAPITRE I. DE LA CRÉATION, DE LA DÉNOMINATION ET DE L'OBJET**

**Article 2** : L'EMEC est une association religieuse reconnue par décret présidentiel n° 93/171 du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

**Article 3** : L'EMEC est une association religieuse et apolitique, soumise aux lois et règlements de la République du Cameroun.

**Article 4** : Elle a pour objet de (d') :

- Répandre l'évangile pour conduire les Hommes au salut de Dieu par la foi en Jésus-Christ ;
- Implanter des églises sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger ;
- Assurer la formation initiale et continue des Serviteurs de Dieu à travers des instituts de formation biblique ;
- Participer à l'œuvre de construction nationale par la création des œuvres sociales, notamment des établissements scolaires, des crèches, des centres de formation professionnelle, des formations sanitaires, des orphelinats, des activités agro-pastorales, etc.

### **CHAPITRE II. DE LA DURÉE ET DU SIEGE SOCIAL**

**Article 5** : L'EMEC est constituée pour une durée illimitée.

**Article 6** : Le siège social de l'EMEC et de ses organes est fixé à Yaoundé au Cameroun. Toutefois, celui-ci peut être transféré dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil Exécutif.

### **CHAPITRE III. DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

**Article 7** : 1) L'EMEC est ouverte à toute personne désireuse de confesser Jésus-Christ comme Seigneur et sauveur en accord avec les vérités fondamentales contenues dans sa profession de foi et qui se soumet aux textes régissant son fonctionnement.

(2) Peut être intégrée à l'EMEC, toute association religieuse qui en fait la demande dans le respect de la vision de l'œuvre missionnaire, de la profession de foi et de ses textes règlementaires, notamment l'article 8 ci-dessous.

(3) La vision de l'œuvre missionnaire et la profession de foi de l'EMEC sont contenues dans ses textes règlementaires.

**Article 8** : (1) L'intégration devient effective à compter de la signature d'une convention notariée entre les dirigeants de l'association religieuse demanderesse et le Président du Conseil Exécutif de l'EMEC, sur la base d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(2) Les membres de l'association religieuse intégrée deviennent de droit membres de l'EMEC, en même temps que les biens de ladite association sont transférés au patrimoine de l'EMEC dans les mêmes conditions mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

**Article 9 :** En cas de nécessité avérée, le Conseil exécutif de l'EMEC peut nouer un partenariat avec toute entité légale partageant des objectifs similaires. Dans cette perspective, un accord cadre régissant la participation conjointe des deux parties spécifie les conditions de sa mise en œuvre ainsi que les domaines et activités visés, notamment l'élaboration et le développement de projets générateurs de revenus.

**Article 10 :** Sous aucune forme, l'EMEC n'accorde ni de couverture juridique, ni n'assume de tutelle à quelque groupe religieux que ce soit.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

### **CHAPITRE V. DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET ECCLÉSIALE**

#### **SECTION 1. DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

**Article 11 :** Pour l'accomplissement de ses missions, l'EMEC dispose de (d') :

- un organe suprême : l'Assemblée Générale ;
- un organe d'exécution : le Conseil Exécutif ;
- un organe consultatif et de surveillance : le Conseil des Pasteurs Responsabilisés et Anciens Désignés ;
- Des Structures spécialisées :
  - le Bureau National d'Évangélisation ;
  - l'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé ;
  - la Faculté de Théologie ;
- Des Départements techniques et Cellules Opérationnelles :
  - le Département de la santé ;
  - le Département de l'éducation et de la formation ;
  - le Département des œuvres sociales et culturelles ;
  - le Département de la planification, des projets, des infrastructures et du patrimoine ;
  - le Département des missions ;
  - la Cellule de Communication ;
  - la Cellule Informatique ;
  - la Cellule de Traduction.
- Des Groupes d'Action Chrétiens :
  - L'École du Dimanche ;
  - la Jeunesse pour Christ ;
  - le Groupe National des Femmes Chrétiennes Actives ;
  - le Groupe National d'Hommes Chrétiens Actifs ;
  - les Conquérants en Marche.

**Article 12** : La composition et le fonctionnement des Départements techniques, des Cellules Opérationnelles et des Groupes d'Action Chrétiens sont définis par le Règlement Intérieur.

**Article 13** : En fonction des besoins, d'autres Départements techniques, Cellules Opérationnelles ou Groupes d'Action Chrétiens peuvent être créés ou reconnus.

## **SECTION 2 : DE L'ORGANISATION ECCLÉSIALE**

**Article 14** : L'EMEC se déploie sur le territoire national et à l'étranger en subdivisions ecclésiastiques ci-après désignées :

- l'Assemblée Locale ;
- le District Ecclésiastique ;
- le Secteur Ecclésiastique ;
- la Circonscription Ecclésiastique ;
- le Champ Missionnaire.

**Article 15** : Les responsables des Assemblées locales, des Districts ecclésiastiques, des Secteurs ecclésiastiques, des Circonscriptions ecclésiastiques et des Champs Missionnaires sont nommés par décision du Conseil Exécutif signée de son Président.

## **TITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

### **CHAPITRE V. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 16** : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'EMEC. Ses décisions sont exécutées par le Conseil Exécutif. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

**Article 17** : (1) En session ordinaire l'Assemblée Générale réunit avec voix délibérative :

- les Apôtres, Prophètes, Évangélistes, Pasteurs, Docteurs, Missionnaires, Anciens, Diacres, Diaconesses consacrés et en observation;
  - les membres du Conseil Exécutif et du CPRAD, le Directeur de l'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé;
  - (01) représentant national de chaque Groupe d'Action Chrétien, Département technique et Cellule Opérationnelle, s'il n'est pas déjà retenu dans l'une des catégories suscitées.
- (2) Peut prendre part à l'Assemblée Générale avec voix consultative, toute personnalité invitée par le Président du Conseil Exécutif.

**Article 18** : (1) l'Assemblée Générale est présidée par un bureau de séance élu.

(2) les membres dudit bureau sont élus à la majorité simple des voix. Les personnes retenues doivent présenter le profil requis du poste.

(3) Le mandat de ce bureau expire à la fin des travaux de l'Assemblée Générale.

**Article 19** : L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les points suivants :

- le rapport d'activités présenté par le Conseil Exécutif, à savoir son activité propre, celles des circonscriptions ecclésiastiques, de tous les autres départements opérationnels et groupes d'action.
- les plans d'actions stratégiques, les programmes et projets de l'Église ;
- le budget des organes nationaux de l'EMEC.

**Article 20** : (1) L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois l'an, le troisième samedi du mois de novembre au siège de l'EMEC, sur convocation du Président du Conseil Exécutif. Elle prend valablement ses résolutions à la majorité simple des membres présents.

(2) Le scrutin est uninominal.

(3) Les sessions de l'Assemblée Générale peuvent faire l'objet de suspension dont la durée n'excède pas six mois.

**Article 21** : L'Assemblée Générale Extraordinaire en abrégé AGE, statue sur les points suivants :

- la modification des Statuts, du Règlement intérieur et du Régime financier ;
- l'élection des membres du Conseil Exécutif ;
- le transfert du siège social ;
- la révocation de tous les membres du Conseil Exécutif en cas de dysfonctionnement grave, de crise interne durable ou de mésintelligence grave entre certains ou tous les membres après avis motivé du CPRAD ;
- l'intégration d'une association religieuse à l'EMEC ;
- les cas de malversations financières dûment établies par le contrôle de gestion ;
- les situations de crise de nature à porter atteinte aux missions et au rayonnement de l'EMEC ;
- et toutes autres attributions spécifiques en conformité avec les textes.

**Article 22** : L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient en principe sur convocation du Président du Conseil Exécutif. En cas de mésintelligence entre les membres dudit conseil, cette prérogative revient au CPRAD dans les 2/3 de sa composition.

**Article 23** : L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses résolutions à la majorité simple des voix exprimées. Le scrutin est secret.

## **CHAPITRE VI. DU CONSEIL EXECUTIF**

**Article 24** : Le Conseil Exécutif est l'organe exécutif de l'EMEC. Il est responsable de la mise en œuvre de la vision de l'œuvre missionnaire et spirituelle de l'EMEC telle que déclinée dans le Règlement Intérieur, tant au plan national qu'à l'étranger. Il assure la gestion des ressources humaines, organisationnelles, matérielles et financières.

À ce titre, il est chargé de (du/des/d') :

- l'orientation spirituelle, doctrinale et missionnaire de l'EMEC ;

- respect de la profession de foi et des principes bibliques ;
- la représentation de l'EMEC dans les actes de la vie civile ;
- l'administration de l'EMEC ;
- le suivi et la supervision de la formation des Serviteurs de Dieu ;
- la reconnaissance et l'ordination des ministères-dons ;
- la gestion de la carrière des serviteurs de Dieu ;
- le découpage ecclésiastique ;
- la sanction des ministres ordonnés ;
- l'organisation, la supervision des missions et voyages missionnaires des Serviteurs de Dieu à l'intérieur et l'étranger ;
- l'élaboration des programmes annuels d'activités dans les domaines spirituel, administratif, financier et social ;
- la gestion des biens de l'EMEC ;
- le traitement financier des Serviteurs de Dieu tel que défini dans le Régime financier ;
- la délivrance des attestations de service et tout autre acte ou document administratif aux serviteurs de Dieu ;
- la mise en œuvre et le suivi des projets de développement, des infrastructures et du patrimoine ;
- la nomination du président du Bureau National d'Évangélisation, du directeur de l'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé, des Responsables des Départements techniques et Cellules Opérationnelles ;
- l'approbation des présidents des bureaux nationaux des Groupes d'Action chrétiens ;
- le suivi des activités des Groupes d'Action chrétiens, des Départements techniques et Cellules Opérationnelles.

**Article 25 :** Les conditions requises pour être membre du Conseil Exécutif et la procédure d'élection sont fixées par le Règlement Intérieur.

**Article 26 :** (1) Le Conseil Exécutif est constitué de dix (10) membres. Son mandat est de 5 ans renouvelable. Il est assisté d'un personnel technique.

(2) Les membres du Conseil Exécutif sont ci-après désignés :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-président ;
- quatre (04) Conseillers Spirituels
- un (01) Secrétaire Général ;
- un (01) Secrétaire Général adjoint ;
- un (01) Trésorier général ;
- un (01) Contrôleur de gestion.

(3) Le personnel technique est composé de :

- un (01) Comptable ;
- un (01) Conseiller Juridique.

## **SECTION 1. DES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF**

**Article 27** : (1) Le Conseil Exécutif est placé sous la responsabilité de son Président. Ce dernier est un Serviteur de Dieu consacré à temps plein au service de l'évangile. A ce titre, il :

- représente l'EMEC dans les actes de la vie civile ;
  - assure la coordination des activités statutaires sur les plans national et international dans les domaines spirituel, administratif, financier et social ;
  - signe les actes administratifs inhérents au fonctionnement de l'EMEC ;
  - convoque et organise les réunions du Conseil Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
  - recrute le personnel salarié ;
  - délivre les cartes professionnelles, les attestations de prise service, de départ en congé, de mise à la retraite, etc.;
  - est l'ordonnateur du budget du Conseil Exécutif ;
  - nomme le directeur de l'Institut de Théologie Biblique et ses collaborateurs ;
  - nomme les Responsables des Départements techniques, des Cellules Opérationnelles et leurs collaborateurs ;
  - approuve l'élection des présidents des Groupes d'Action nationaux chrétiens.
- (2) peut déléguer certaines de ses attributions par voie de décision au Vice-président, au Secrétaire Général ou à certains dirigeants des démembrements de l'EMEC.

**Article 28** : Le Vice-Président travaille en étroite collaboration avec le Président et le supplée en cas d'empêchement. Il est notamment chargé, sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif, de la planification, des projets, des infrastructures et du patrimoine.

**Article 29** : Pour l'accomplissement de ses missions, le Président du Conseil Exécutif dispose d'un Secrétariat Particulier ;

**Article 30** : Placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier, celui-ci est chargé des affaires réservées du Président du Conseil Exécutif.

## **SECTION 2. DES CONSEILLERS SPIRITUELS**

**Article 31** : (1) Les Conseillers Spirituels sont des Serviteurs de Dieu mûrs, recommandables et ayant fait leurs preuves dans le ministère et dans l'Église.

(2) Les Conseillers Spirituels effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Président du Conseil Exécutif, notamment :

- le suivi des activités des responsables des Circonscriptions ecclésiastiques ;
- le contrôle de l'orientation spirituelle et doctrinale, le respect de la profession de foi de l'EMEC;
- l'étude des dossiers portant sur la reconnaissance et l'ordination des ministères-dons ;
- le suivi de la formation des Serviteurs de Dieu ;
- l'étude des dossiers portant sur les affectations des Serviteurs de Dieu ;
- l'étude des projets de découpage ecclésiastique ;
- l'élaboration des programmes annuels d'activités (retraites spirituelles, séminaires, conférences, etc.) à caractère national et international ;

- l'examen, l'organisation et la supervision des missions et voyages missionnaires des Serviteurs de Dieu à l'étranger.

### **SECTION 3 : DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**Article 32 :** Principal collaborateur du Président du Conseil Exécutif, le Secrétaire Général conduit l'administration centrale du Conseil Exécutif sous l'autorité de son Président. Il suit l'instruction des affaires, veille à l'exécution des décisions du Conseil Exécutif et reçoit du Président, les délégations de signature nécessaires. À ce titre :

- il anime l'action des différentes structures du Conseil Exécutif et tient à cet effet, des réunions de coordination dont il adresse les procès-verbaux et les rapports d'activités au Président ;
- il définit et codifie les procédures internes au Conseil Exécutif;
- il est responsable du courrier et des archives;
- il supervise la mise à jour du fichier des Serviteurs de Dieu et du personnel de siège ;
- il assure la gestion du personnel salarié en service au siège social de l'EMEC et des structures sociales et économiques rattachées éventuellement ;
- il prépare les convocations des réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- il veille à la formation continue du personnel salarié du siège et organise, sous l'autorité du Président, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- il veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Conseil Exécutif ;
- il veille à la mise en application des décisions relatives aux affectations des Serviteurs de Dieu ;
- il délègue certaines missions au Secrétaire Général-adjoint.

**Article 33 :** Le Secrétaire Général-adjoint travaille en étroite collaboration avec le Secrétaire Général et reçoit de ce dernier, des délégations nécessaires pour des missions spécifiques. Il est notamment chargé de la centralisation des rapports d'activités des Groupes d'Action chrétiens, des Départements techniques et des Cellules Opérationnelles.

**Article 34 :** Sont rattachés au Secrétariat Général :

- les Départements techniques et Cellules Opérationnelles ;
- les Groupes d'Action Chrétiens ;
- le Personnel Technique.

### **SECTION 4. DU TRÉSORIER GÉNÉRAL**

**Article 35 :** Le Trésorier Général est le caissier national de l'EMEC. À ce titre, il est chargé de (d') :



- veiller sur tous les encaissements et d'exécuter les dépenses destinées au fonctionnement de l'EMEC ;
- rendre compte de la situation de la caisse centrale au Conseil Exécutif ;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget et présenter les états y relatifs ;
- tenir les registres comptables ;
- élaborer le compte annuel de gestion sur chiffres et sur pièces.

## **Section 5. DU CONTRÔLE DE GESTION**

**Article 36.** (1) Le Contrôle de Gestion est assuré par le Contrôleur de Gestion. Il est notamment chargé de/du/d' :

- la mise à jour du système de gestion et du contrôle du patrimoine de l'EMEC ;
- Contrôle budgétaire à priori et à posteriori de l'EMEC ;
- Contrôle de la régularité des opérations ;
- Contribuer à l'élaboration des rapports d'activités dans le domaine matériel ;
- Aider le conseil à s'assurer l'atteinte de ses objectifs ;

(2) Le Contrôleur de Gestion est représenté dans chaque Circonscription ecclésiastique par les contrôleurs de gestion délégués, élus par leurs Conseils de Circonscriptions ecclésiastiques respectifs.

**Article 37.** En cas de malversations financières dûment constatées, les Contrôleurs de Gestion délégués en informent le Contrôleur de Gestion aux fins d'établir les responsabilités et de saisir, sans délai, le Conseil Exécutif. Le Contrôleur de Gestion tient informé le CPRAD de la procédure.

## **SECTION 6. DU PERSONNEL TECHNIQUE**

**Article 38.** Le Comptable travaille en étroite collaboration avec le Secrétaire Général. Il s'occupe notamment de (du) :

- la préparation et l'élaboration du budget du Conseil Exécutif ainsi que celui de l'EMEC ;
- la synthèse et la consolidation du budget de fonctionnement et d'investissement ;
- suivi et de l'exécution du budget dans le respect des procédures définies ;
- la préparation des ordres de recettes et de dépenses ;
- la tenue des registres comptables ;
- l'élaboration des comptes de l'EMEC.

**Article 39.** Le Conseiller Juridique éclaire de ses conseils avisés le Conseil Exécutif. Il veille notamment sur :

- le respect de la légalité et de la régularité juridique des actes pris par le Président du Conseil Exécutif par rapport à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la préparation et la mise en forme des projets de textes à caractère réglementaire initiés par l'EMEC ou soumis à la signature du Président du Conseil Exécutif ;

- l'élaboration des Projets de convention, de partenariat ou du protocole d'accord relatifs à l'éducation, la formation ou la santé, en liaison avec les Départements techniques concernés ;
- les problèmes juridiques impliquant l'EMEC, tant en demande qu'en défense ;
- Il peut être consulté pour toute autre question de droit.

## **SECTION 7. DES STRUCTURES SPÉCIALISÉES**

**Article 40.** L'EMEC dispose de deux structures spécialisées : le Bureau National d'Évangélisation en abrégé (BNE) et l'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé en abrégé (ITBY). Les structures spécialisées sont sous la supervision du Conseil Exécutif.

**Article 41.** Le Bureau National d'Évangélisation est chargé de la définition et de l'organisation des activités d'évangélisation sur le plan national et de la supervision des activités des bureaux d'évangélisation des Circonscriptions ecclésiastiques.

**Article 42.** La composition et le fonctionnement du Bureau National d'Évangélisation sont définis par le Règlement Intérieur.

**Article 43.** L'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé a pour missions spécifiques d'assurer :

- la formation des Serviteurs de Dieu ;
- le perfectionnement et le recyclage des Serviteurs de Dieu ;
- la promotion de la recherche dans le domaine de l'enseignement théologique, de la foi en Dieu et leur application, éventuellement en collaboration avec certains établissements similaires nationaux ou internationaux.

**Article 44.** À la fin de chaque année académique, le directeur de l'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé dresse un rapport d'activités qu'il transmet au Conseil Exécutif.

**Article 45.** L'organisation et le fonctionnement de l'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé sont définis par des textes particuliers.

## **CHAPITRE VII. DU CONSEIL DES PASTEURS RESPONSABILISES ET ANCIENS DESIGNES**

**Article 46.** (1) Le Conseil des Pasteurs Responsabilisés et Anciens Désignés en abrégé (CPRAD) est un organe consultatif et de surveillance responsable devant l'Assemblée Générale.

- (2) En tant qu'organe consultatif, il étudie les questions à lui confiées par le Conseil Exécutif et lui transmet ses avis ;
- (3) En tant qu'organe de surveillance, il suit avec le Conseil Exécutif, l'enseignement des vérités bibliques ainsi que l'application des dispositions statutaires et réglementaires qui régissent l'EMEC ;

- (4) le CPRAD peut être saisi par tout Serviteur de Dieu ou tout responsable de structure qui s'estime injustement sanctionné. Dans ce cas, il agit comme un organe de médiation.

**Article 47.** Le CPRAD est composé de (des/du) :

- Responsables des Circonscriptions ecclésiastiques ;
- deux délégués de chaque circonscription (un Pasteur et un Ancien désignés par leur conseil) ;
- un commissaire aux comptes ;
- directeur de l'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé ou son représentant.

**Article 48.** (1) Le CPRAD est présidé par un Secrétaire Permanent assisté d'un adjoint qui le représente en cas d'empêchement.

(2) Le Secrétaire Permanent et son adjoint sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin uninominal pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Le vote est secret.

(3) Le Secrétaire permanent peut, à titre ponctuel, convoquer pour consultation, toute autre personne de son choix n'ayant pas voix délibérative ;

(4) Le commissaire aux comptes est élu en Assemblée Générale.

Il a pour missions de :

- Vérifier les valeurs et la caisse de l'EMEC ;
- Vérifier les comptes annuels de l'EMEC et s'assurer de leur conformité au référentiel en vigueur ;
- Contrôler la concordance entre le rapport d'activités du Conseil Exécutif et les comptes de l'EMEC ;
- Dresser un rapport dans lequel il rend compte de sa mission signalant à l'Assemblée Générale les irrégularités dont il a connaissance ;
- Donner son opinion dans un rapport général sur la régularité et la sincérité des comptes
- Attester que les comptes reflètent ou pas l'image fidèle du patrimoine.

## **CHAPITRE VIII. DE LA TENUE ET DE LA CELEBRATION DES OFFICES RELIGIEUX**

**Article 49.** Le calendrier et les horaires des offices religieux en semaine au niveau des Assemblées Locales sont fixés par les responsables desdites Assemblées.

**Article 50.** (1) Les rencontres spirituelles sont organisées au niveau des Districts ecclésiastiques, des Secteurs ecclésiastiques, des Circonscriptions ecclésiastiques et des Champs Missionnaires. Elles peuvent également être organisées au niveau national et international.

Il s'agit notamment des:

- retraites de Pentecôte ;
- retraites de Pâques ;
- retraites de fin d'année;
- conventions, séminaires, conférences nationales et internationales.

(2) L'organisation de ces rencontres spirituelles de masse est régie par le Règlement Intérieur.

**Article 51.** Les modalités du baptême d'eau, de la sainte cène, de la célébration des mariages, de l'ordination, de la consécration des Serviteurs de Dieu et de la bénédiction des enfants sont définies par le Règlement Intérieur.

## **TITRE IV. DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE IX. DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES**

**Article 52.** (1) Les Serviteurs de Dieu dans l'œuvre missionnaire de l'EMEC sont appelés en fonction de leurs dons et de leurs vocations. Il s'agit notamment des apôtres, prophètes, pasteurs, docteurs, évangélistes, missionnaires, anciens, diacres et diaconesses.

(2) Ils jouissent des droits et avantages et sont soumis à certaines obligations dont les modalités d'application sont définies par le Règlement Intérieur.

**Article 53.** (1) Les ressources de l'EMEC, tant au niveau central qu'au niveau de chaque Assemblée locale proviennent des :

- offrandes et dîmes ;
- produits de vente de la littérature chrétienne ;
- revenus des activités annexes ;
- collectes ;
- dons et legs ;
- autres...

(2) Ces ressources sont gérées selon les modalités définies par le Régime financier de l'EMEC.

**Article 54.** Un texte particulier définit le Régime Financier de l'EMEC.

## **CHAPITRE X. DE LA REVISION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 55.** (1) La révision des présents Statuts et Règlement Intérieur ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

(2) Pour être recevable, la proposition de révision doit être initiée par au moins les 2/3 (deux tiers) des membres du Conseil Exécutif et les 2/3 (deux tiers) du Conseil des Pasteurs Responsabilisés et Anciens Désignés. Cette majorité est appréciée par organe.

## **CHAPITRE XI. DE LA DISSOLUTION**

**Article 56.** L'EMEC étant une association d'inspiration divine à vocation évangélique, elle ne peut être dissoute par la volonté de ses membres.

## **CHAPITRE XII. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 57.** (1) L'adoption des présents Statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire ouvre une période transitoire d'une durée maximum de six (06) mois.

(2) Pendant cette période, une Assemblée Générale Extraordinaire élective est convoquée conformément aux présents textes. Au cours de ladite période, les dirigeants en poste assurent leurs fonctions respectives jusqu'à la prise de service de nouveaux dirigeants.

**Article 58.** Le Règlement Intérieur fixe les modalités des élections et de manière générale, les modalités d'application des dispositions des présents Statuts.

**Article 59.** Toutes les dispositions antérieures contraires aux présents Statuts notamment celles votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des 17 et 18 juin 2011 sont abrogées.

Lus et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire  
Tenue à Yaoundé les 23 et 24 juillet 2021

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Et par délégation

**Le Président du Conseil d'Administration**